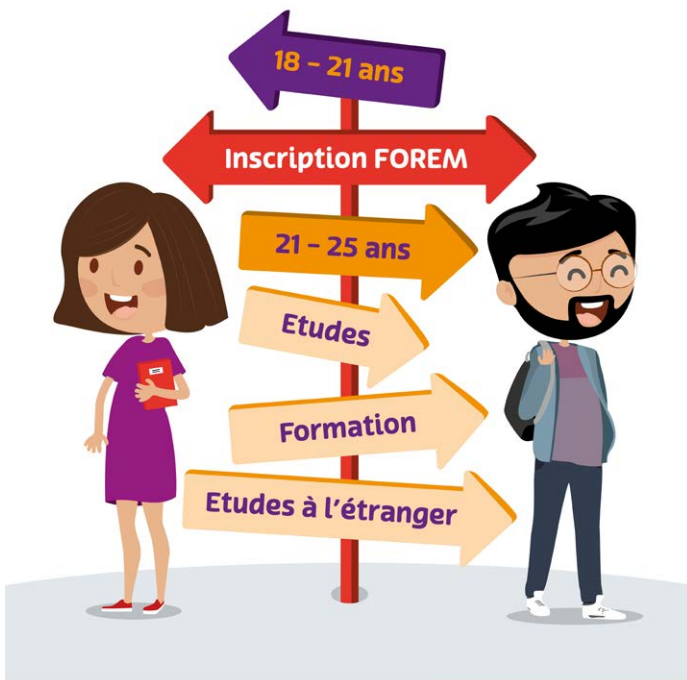




Quel impact aura ton choix d'études ou de formation sur tes allocations familiales ?



Rappel des principes de base

Si tu es domicilié(e) en Wallonie :

- Tu bénéficies des allocations familiales sans condition jusqu'à la fin du mois d'août de l'année de tes 18 ans.
- De 18 à 21 ans, ton droit aux allocations familiales devient « semi-automatique ».

Cela signifie que ta situation n'est pas contrôlée. Cependant, certaines situations font obstacle aux allocations. C'est le cas, par exemple, si tu travailles plus de 240h/trimestre, hors contrat d'étudiant(e).

- De 21 ans à 25 ans, tu devras justifier de ta situation (études, formation en alternance, stage socioprofessionnel, ...) via le formulaire qui t'est envoyé par la caisse d'allocations familiales.
- Ton droit aux allocations familiales prend fin lorsque tu atteins 25 ans, même si tu es encore aux études ou en stage d'insertion.

Tu termines tes secondaires, et ensuite...

Tu décides de poursuivre des études

De type Bachelier - Master

- Tu devras être inscrit(e) avant le 30 novembre de l'année scolaire
- Tu devras suivre un cursus de 27 crédit minimum

Dans un enseignement non reconnu

- Attention, depuis le 01/08/2022, toute inscription dans ce type d'enseignement ne permet plus l'octroi des allocations familiales.

Tu souhaites suivre une formation

Chef d'entreprise

- Tu dois t'inscrire auprès d'un centre de formation permanente.
- Tu dois avoir au minimum 17 h de cours ou stage obligatoire par semaine.

Enseignement à temps partiel (type Formation en alternance)

- Tu dois signer un contrat d'alternance en Communauté française.
- Le contrat doit être reconnu par un centre de formation des Classes Moyennes, type IFAPME ou par un service d'intégration pour personnes handicapées tel que l'AVIQ.
- Il n'y a plus de limite de revenus pour le travail dans le cadre d'une formation en alternance.

Tu souhaites étudier à l'étranger

Durant la période de tes études à l'étranger, tu dois rester domicilié(e) en Belgique ou l'employeur de ton (tes) parent(s) qui travaille(nt) en détachement à l'étranger doit avoir son siège social en Belgique.

Tu dois par ailleurs te trouver dans une des situations suivantes :

- Tu participes à un programme d'échange dans le cadre d'un projet européen de type « Erasmus ».

- Tu bénéficies d'une bourse d'études d'une institution belge ou étrangère.
- Tu étudies dans un pays hors Union européenne qui a conclu un accord bilatéral avec la Belgique.
- Tu résides à l'étranger avec au moins un de tes parents qui travaille en détachement en dehors de la Belgique mais qui reste assujéti à la sécurité sociale belge.
- Tu suis des études supérieures dans un pays hors de l'Espace Economique Européen : **1.** Tu bénéficies des allocations familiales durant une année scolaire au maximum après ton diplôme de secondaire en Belgique. **2.** Tu bénéficies des allocations familiales durant une année scolaire au maximum après tes études supérieures en Belgique.

Tu te trouves dans un **cas non repris ci-dessus** ? Le ministre des Affaires sociales peut aussi accorder une dérogation à la règle et déterminer les conditions, le montant et la période d'octroi des allocations familiales.

Tu ne souhaites pas poursuivre tes études

Si tu t'inscris comme demandeur(euse) d'emploi auprès du FOREM, tu pourras continuer à recevoir tes allocations familiales pendant la période d'insertion professionnelle sous certaines conditions :

- Tu as moins de 25 ans
- Tu n'es plus soumis à l'obligation scolaire
- Tes revenus sont inférieurs à 759,28€ brut par mois
- Tu travailles moins de 240h/trimestre

Le début de la période de 360 jours se calcule en fonction des situations suivantes :

- Le 1er août après une année académique complète
- Le lendemain de la fin de ta seconde session d'examens ou du dépôt de ton travail de fin d'études
- Le lendemain de la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage.

Si tu n'as pas obtenu deux évaluations positives du FOREM, ton stage d'insertion pourra être prolongé de six mois.

Tu conserveras ton droit aux allocations familiales durant cette prolongation.

Bien sûr, dès que tu trouves un travail comme salarié ou indépendant à titre principal, tes allocations familiales prennent fin. Il en est de même dès que tu commences à recevoir des allocations de chômage.

Pour toutes informations complémentaires concernant ces situations, n'hésite pas à consulter le site Web www.famiwal.be. Pour toutes questions concernant tes allocations familiales, n'hésite pas à te rendre dans un centre Infor Jeunes près de chez toi. Tu peux aussi nous contacter via Facebook ou Instagram, ou encore par mail ou téléphone au **081 980 816** (de 9h à 12h du lundi au vendredi).

Tout savoir sur
www.famiwal.be

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux



0800 13 008
info@famiwal.be

26/05/2023

Dans ce nouveau billet rédigé par notre partenaire Famiwal (caisse publique d'allocations familiales en Wallonie), on te rappelle les principes de base en matière d'allocations familiales et les conséquences de ton choix d'études ou de formation sur ces dernières !

